

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIF À LA DEMANDE D'APPROBATION  
D'UN CRITÈRE NON MONÉTAIRE RELIÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**DOSSIER R-3525-2004**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3525-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 1 <sup>er</sup> sept. 2004
Pièces n°: NON

*COTÉE*

**Montréal, le 1<sup>er</sup> septembre 2004**

2.

- 1) Les conclusions recherchées par la FCEI lors de l'adoption du plan d'approvisionnement d'HQD.

« La FCEI considère qu'il y a lieu d'avoir un critère environnemental, mais que celui-ci doit être simple et facile d'application et ce, sans avoir d'impact indu sur le prix des soumissionnaires. »  
(page 69, décision D-2002-169)

- 2) Les paramètres de la Régie de l'énergie dans la décision D-2002-169, pages 71, 72 et 73.

« Le processus de sélection doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

La Régie considère que le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. Dans le présent dossier, le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens. Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte.

La Régie note que parmi les composantes du développement durable, le processus de sélection des offres prend déjà en compte surtout des aspects économiques. Les autres aspects sociaux et environnementaux doivent aussi être considérés de façon équilibrée. Le Distributeur prétend que ces derniers aspects sont pris en compte, car les risques qui en découlent sont transférés aux promoteurs. La Régie juge cette approche insuffisante et les risques résiduels justifient l'utilisation d'un critère non monétaire. Elle ne considère pas, comme d'ailleurs dans le cas des autres critères non monétaires, qu'il y aurait là double emploi. En outre, les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement. »

(...)

« La Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection. »

(...)

« ORDONNE au Distributeur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés; » (nos soulignés)

3) La demande de HQD

- les 6 paramètres additionnels du Distributeur
  - causalité et transparence
  - disponibilité et fiabilité des données
  - éviter la dilution des indicateurs
  - effet discriminant
  - éviter les dédoublements
  - représentativité

4) Les critères d'HQD

- caractère renouvelable de l'approvisionnement
- émission GES
- émission NOX
- SGE

5) De certaines incohérences dans certains choix du Distributeur

- éviter les dédoublements – HQD-1, doc. 1, page 7 :
  - à l'égard des GES : une réglementation en devenir à court terme :

« Bien que le Distributeur considère que l'impact appréhendé de la mise en place éventuelle d'une réclamation de ces émissions est déjà en partie internalisé par les soumissionnaires dans les prix qu'ils offrent pour des approvisionnements produits à partir de combustibles fossiles, sa proposition inclut un tel critère puisque un système obligatoire de droits d'émissions n'est pas en place pour le moment. Cependant, si un tel système voit le jour, l'utilisation de cet indicateur pénaliserait alors en double les approvisionnements d'origine fossile. Ces pénalités iraient donc bien au-delà de ce que le gouvernement élu aurait choisi de faire assumer aux consommateurs d'électricité en matière de contrôle des émissions de gaz à effet de serre. Un tel dédoublement ne ferait qu'inciter les soumissionnaires non émetteurs à hausser leurs prix pour profiter de la double pénalité imposée à leurs concurrents. Le Distributeur estime qu'un tel indicateur devrait être retiré du critère relié au développement durable si une obligation de détenir des droits d'émissions est mise en œuvre. » HQD-1, doc. 1, pages 14 et 15 (nos soulignés

- à l'égard des NOX : une réglementation établie :

« Alors, dans le cas des NOX, c'est un très bon exemple. Il existe des normes, oui, mais ce sont des normes plancher. Il existe aussi des technologies pour faire mieux que le plancher. Alors, on vise à encourager. Je crois que c'est un souhait de la population en général, encourager la performance à ce niveau-là. »

(...)

4.

« Alors, on se colle ici à une décision de la Régie qui dit que, dans certains domaines, on peut encourager d'aller au-delà des normes, et qu'une norme n'est pas suffisante. Je ne me souviens pas exactement de la référence.

C'est la décision D-2002-169. Alors, c'est ce qu'on essaie de faire ici, d'encourager un comportement. On ne disqualifie personne, mais on va donner plus de points à quelqu'un qui est capable de faire mieux que quelqu'un qui se colle à la norme, il n'y a pas besoin de critère pour ça. C'est l'admissibilité qui touche ça. » Propos de monsieur Côté, NS Volume 1, pages 75 à 77, 31 août 2004. (nos soulignés)

- à l'égard du volet social : une réglementation stricte :

« Contrairement à l'intégration des préoccupations environnementales, l'intégration des préoccupations sociales dans la sélection de projets de production d'électricité semble moins soumise à des critères explicites et ne fait pas, pour le moment, l'objet d'un consensus clair.

De plus, dans les régions plus développées, certains indices ne s'avèrent pas aussi significatifs que dans des pays en développement. Par exemple, au Québec, un indicateur portant sur le travail des enfants n'est pas un indicateur discriminant, cette pratique faisait l'objet de réglementation.

Voici une courte énumération de différentes catégories d'indicateurs de préoccupations sociales généralement utilisés : l'emploi et les relations sociales, les droits humains, la santé et sécurité, la formation et l'éducation, la corruption et la responsabilité corporative. La plupart de ces catégories faisant l'objet de réglementations strictes au Québec, le Distributeur ne propose pas d'inclure un indicateur reflétant les préoccupations sociales au sein du critère non monétaire relié au développement durable. » HDQ-1, Document 1, page 10 (nos soulignés)

- 6) La proposition de la FCEI
  - caractère renouvelable de l'approvisionnement
  - SGE
  - volet social
- 7) Le respect des ordonnances de la Régie
  - l'article 5 de la LRE
  - la valeur d'une ordonnance
- 8) Conclusion